

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025
PROCES VERBAL**

ORDRE DU JOUR :

1. **TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2026**
2. **REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE L'EPCI**
3. **SUPPRESSION DE POSTE – REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE**
4. **DIVERS**

Nombre de Conseillers en fonction : **13**

Sous la présidence de Monsieur Patrick BOLAY

Nombre de Conseillers présents : **10**

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames Marie-Françoise ARRUE GADEA, Magali DUBOIS Alexandre FOLMER, Séverine GEORGIN-DEPREZ, Hervé GRAFF, Jean-Paul MARTIN, Patrick MATHION, Bernard ROUYER et Dominique THEVENON.

Etaient absents excusés : Madame Nathalie PREAUX (procuration à S. GEORGIN-DEPREZ), Jean-Marc PICAT (procuration à A. FOLMER).

Etait absente : Madame Nathalie GERVILLIE

Secrétaire de séance : Dominique THEVENON

Après approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 avril 2025, on passe à l'ordre du jour.

**D 2025-22
TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2026**

Exposé :

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de Modernisation de l'Économie a procédé à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Ainsi, depuis le 01/01/2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 01/01/2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L.454-39 et suivants.

Cet outil fiscal vise prioritairement à lutter contre la pollution dite « visuelle », que peut constituer la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré, en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. Par ailleurs, cette taxe représente une recette non négligeable pour les collectivités.

Tous les supports publicitaires extérieurs installés sur le territoire communal et visibles depuis toutes voies ouvertes à la circulation publique sont concernés par cette taxe :

- Constitue **un dispositif publicitaire** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue **une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue **une pré enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par ailleurs, le Codes des Impositions sur les Biens et Services précise les exonérations de droit :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, si la superficie du support est inférieure ou égale à 1 m²
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à elle seule S'agissant des exonérations, le Conseil Municipal peut agir sur les points suivants :

Exonération totale ou tarif réduit de moitié :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, lorsque la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux
- Les faces de pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,50 m²
- Les faces de pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50 m²

Tarif réduit de moitié uniquement :

- Les enseignes lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés

Par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés par les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 00 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 00 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à délibérer :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+1,80%) ;

VU la délibération du 23 mai 2024 – fixation des tarifs pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'un tarif normal est limitée à 5 euros ;



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

MAINTIENT l'exonération des ensembles d'enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m² ;

FIXE les tarifs suivants pour l'année 2026 :

Enseignes		€ / m²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	18,90
	Scellée au sol	18,90
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		37,70
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		37,70
Surface > 50 m ²		75,60
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€ / m²
Surface ≤ 50 m ²		18,90
Surface > 50 m ²		37,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€ / m²
Surface ≤ 50 m ²		56,70
Surface > 50 m ²		113,30

RAPELLE que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;

RAPELLE que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L454-71 du code des impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D2025-23

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Monsieur le Maire expose que la composition du Conseil Communautaire pour le prochain mandat 2026-2032 sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026 :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - o Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - o Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - o La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées,



par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 66 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire propose de se prononcer sur deux hypothèses :

- **Répartition de droit**
- **Accord local** avec 66 sièges répartis conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Il indique que les conseillers communautaires de la Commune de JOUY AUX ARCHES se sont prononcés en faveur de l'accord local en Conseil Communautaire.

Commune	Droit commun	Accord local 1
Corny sur Moselle	5	4
Novéant sur Moselle	5	4
Ancy-Dornot	4	3
Jouy aux Arches	3	3
Gorze	3	2
Thiaucourt Régniéville	3	2
Mars la Tour	2	2
Chambley Bussièrés	2	2
Arnaville	1	2
Arry	1	2
Onville	1	2
Rezonville – Vionville	1	2
Waville	1	2
Prény	1	1
Villecey sur Mad	1	1
Mamey	1	1
Bayonville sur Mad	1	1
Essey et Maizerais	1	1
Limey – Remenuville	1	1

Hannonville Suzémont	1	1
Puxieux	1	1
Mandres aux 4 Tours	1	1
Jaulny	1	1
Tronville	1	1
Xammes	1	1
Bernécourt	1	1
Pannes	1	1
Flirey	1	1
St Julien les Gorze	1	1
Rembercourt sur Mad	1	1
Vilcey sur Trey	1	1
Bouillonville	1	1
Vandelainville	1	1
Viéville en Haye	1	1
Lironville	1	1
Hagéville	1	1
Seicheprey	1	1
Sponville	1	1
Euvezin	1	1
Xonville	1	1
Hamonville	1	1
Charey	1	1
Beaumont	1	1
Saint Baussant	1	1
Fey en Haye	1	1
Dampvitoux	1	1
Dommartin la Chaussée	1	1

Après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- *De retenir l'hypothèse d'un accord local pour la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire pour le prochain mandat 2026-2032*

Commune	Accord local 1
Corny sur Moselle	4

Novéant sur Moselle	4
Ancy-Dornot	3
Jouy aux Arches	3
Gorze	2
Thiaucourt Régniéville	2
Mars la Tour	2
Chambley Bussières	2
Arnaville	2
Arry	2
Onville	2
Rezonville – Vionville	2
Waville	2
Prény	1
Villecey sur Mad	1
Mamey	1
Bayonville sur Mad	1
Essey et Maizerais	1
Limey – Remenauville	1
Hannonville Suzémont	1
Puxieux	1
Mandres aux 4 Tours	1
Jaulny	1
Tronville	1
Xammes	1
Bernécourt	1
Pannes	1
Flirey	1
St Julien les Gorze	1
Rembercourt sur Mad	1
Vilcey sur Trey	1
Bouillonville	1
Vandelaiville	1
Viéville en Haye	1
Lironville	1
Hagéville	1
Seicheprey	1

Sponville	1
Euvezin	1
Xonville	1
Hamonville	1
Charey	1
Beaumont	1
Saint Baussant	1
Fey en Haye	1
Dampvitoux	1
Dommartin la Chaussée	1

D2025-24
SUPPRESSION DE POSTE – REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité social territorial.

En raison de l'avancement de grade de la secrétaire de mairie au poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, le poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe est supprimé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 avril 2025 ;

Sur proposition du Maire et considérant l'avancement de grade de la secrétaire de mairie ;

DECIDE à l'unanimité :

- de supprimer un emploi à temps complet de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} juin 2025.

- le tableau des effectifs sera mis à jour.

La séance est close à 20 heures 50.

